

Convention de mise à disposition de locaux :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Saint-Vit 25410, représentée par son maire, Monsieur Pascal Routhier, autorisé en vertu de la délibération en date du 02/04/2026 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

ET :

L'Association *Retraite Sportive* dont le siège social est fixé au 3 rue du Château d'Eau 25410 Saint-Vit représentée par Monsieur le président Michel ROLLAND résidant 17 route de Charchillac 39700 Salans

tél. : 06 09 89 71 76 ; mél : rollandmichel582@gmail.com

D'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La ville de Saint Vit met à la disposition de l'association *Retraite Sportive*, une salle d'une superficie de 25m² dans le bâtiment « Claude Nicolas Ledoux » située 3 rue du Château d'Eau à 25410 Saint Vit.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

L'utilisation de ces locaux est limitée aux besoins de l'association.

L'exercice de toute autre activité dans les lieux engendrera automatiquement la résiliation des présentes sans délai et sur simple constatation et notification par lettre avec accusé de réception.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée dans les lieux. Les locaux seront réputés en bon état.

Toute dégradation intervenue dans le cadre de la mise à disposition, qu'elle soit de son fait, de ses collaborateurs ou autres personnes, sera à la charge de L'association.



Article 4 : DUREE

La présente convention est consentie :

Du 01/09/2026 au 01/09/2029

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : MODALITES GENERALES DE JOUISSANCE

L'association s'engage à :

- ✓ Assurer le maintien en l'état des différents locaux,
- ✓ Ne faire dans les locaux loués aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution,
- ✓ Supporter la gêne éventuellement occasionnée par les grosses réparations ou les réparations de restauration pouvant devenir nécessaires pendant la location, tant dans les lieux loués que dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit leur durée,

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association devra :

- ✓ Se conformer, le cas échéant, au règlement général du bâtiment et ne rien faire qui puisse troubler sa tranquillité,
- ✓ Ne laisser séjourner aucune ordure dans les lieux loués et n'entreposer dans les entrées, les escaliers, paliers et autres lieux communs, aucun objet, emballage, véhicule quelconque ou marchandise, cette interdiction ne s'appliquant cependant pas aux matériaux nécessaires aux éventuelles réparations pendant la durée de leur exécution.
- ✓ En aucun cas, l'association *Retraite Sportive* ne pourra sous-louer, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux les locaux précités.
- ✓ En cas de non-respect des locaux, de dégradations liées à l'incivisme, il y aura des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction immédiate d'accès aux locaux ceci sans préavis ; diminution voire annulation de la subvention communale.

Article 8 : VISITE DES LIEUX

L'association *Retraite Sportive* devra permettre à l'agent qualifié de la commune de Saint-Vit de visiter les lieux sur simple demande.



Article 9 : ASSURANCES

Il est demandé à chaque association de souscrire une assurance de « responsabilité civile » pour couvrir les activités liées étroitement à l'association.

Toute association bénéficiant d'une mise à disposition d'un bien auprès de la commune de Saint Vit **doit obligatoirement souscrire une assurance** de « dommages aux biens » liées à celle-ci, couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, le vandalisme, le contenu lui appartenant en propre.

Les attestations d'assurance « responsabilité civile » et « dommage aux biens » devront être transmises à la mairie avant le début de la mise à disposition prévue par la convention.

Article 10 : SECURITE

L'association *Retraite Sportive* devra, le cas échéant, se conformer à toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité compétente.

L'association *Retraite Sportive* devra prendre toutes les mesures nécessaires, pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalisme à l'intérieur des locaux loués durant ses temps de présence.

Article 11 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- ✓ En cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours,
- ✓ En cas de non-respect des buts pour lesquels les locaux ont été attribués à l'association *Retraite Sportive*,
- ✓ Pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Saint Vit, le 25/09/2026
En deux exemplaires originaux

Le Président,

Monsieur Michel ROLLAND



Le Maire de Saint Vit,

Pascal ROUTHIER

